



## COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

### Procès-verbal n°12

(Mise en ligne le 29/09/2023)

---

**Réunion du :** Jeudi 28 septembre 2023

---

**Président :** M. MULET Marc

---

**Présents :** M. FABIANO Jean Louis, ROSENBERG Alain

---

**Assiste à la séance :** Mme CRETON Adèle, Juriste

---

## MODALITES D'APPEL EN 2<sup>ème</sup> INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'**art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1<sup>ère</sup> instance sont passibles d'appel en 2<sup>ème</sup> instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **45 Euros**.

\*\*\*

## INFORMATION MATCH AMICAUX

DATE	HEURE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
30/09/2023	10H	SPORT ADAPTE	GOMBERT	CAG / CAG
30/09/2023	11H	U15 D2	JAUFRET	AC ARLES / ENTENTE FONTVIEILLE MOULES
30/09/2023	15H	U19 D1	JAUFRET	AC ARLES / MARTIGUES

\*\*\*

## HOMOLOGATION PLATEAUX ET TOURNOIS

DATE	CATEGORIE	TERRAIN	CLUBS
30/09/2023	U8-U9	LA BOMBARDIERE	BOMBARDIERE
30/09/2023	U8-U9	SEVAN	AS ARDZIV
30/09/2023	U8-U9	ESPERANZA	JS ST JULIEN

\* Art. 28-2 des Règlements Sportifs du District de Provence

Les clubs doivent s'acquitter d'un droit d'organisation de 50 euros, sauf pour les tournois réservés aux équipes de Jeunes qui seront exonérés de tous les droits.

\*\*\*

## FORFAITS

MATCH N°	CATEGORIE	DATE :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
27209767	U15F à 8	23-Sep-23	US EGUILLES	E. OM SILVACANE	US EGUILLES	30 €	10 €	40 €
27200059	VETERANS A 11	23-Sep-23	FC LANCONNAIS	AS COUDOUX	FC LANCONNAIS	30 €	10 €	40 €
27221548	U15F A 8	23-Sep-23	E. FC AIX SC AIX FEM.	SC ALLAUCH	E. FC AIX SC AIX FEM.	30 €	10 €	40 €
27094418	U14 ESPOIR	24-Sep-23	FC AIXOIS	GJ LUYNES S. AIX UNI.	FC AIXOIS	30 €	10 €	40 €
27209856	U15F A 8	23-Sep-23	SC ALLAUCH	SC FRAIS VALLON	SC FRAIS VALLON	30 €	10 €	40 €
27209859	U15F A 8	30-Sep-23	SC FRAIS VALLON	ASPTT MARSEILLE	SC FRAIS VALLON	30 €	10 €	40 €
27118796	U15D3	24-Sep-23	SS LAMANON	ASC PEYPIN	SS LAMANON	30 €	10 €	40 €
27094322	U14 ESPOIR	24-Sep-23	UGA ARDZIV	UGA ARDZIV	AS BUSSERINE	30 €	10 €	40 €
27209763	U15 F D1 A 11	23-Sep-23	A.S. BOUC BEL AIR	A.S. BOUC BEL AIR	SPORTING CLUB AIX	30 €	10 €	40 €
27201359	VETERANS A 8	23-Sep-23	TRETS	TRETS	U.S. PELICAN	30 €	10 €	40 €
27094619	U14 ESPOIR	24-Sep-23	F.C. ENSUES REDON	A.S. ISTRES RASSUEN	F.C. ENSUES REDON	30 €	10 €	40 €
27115885	U16 D2	24-Sep-23	S.A. ST ANTOINE	A.S. ROGNAC	S.A. ST ANTOINE	30 €	10 €	40 €

\*\*\*

## DOSSIERS

### DOSSIER n°26654174 : S.M.U.C. / S.C. FRAIS VALLON (D2 du 10 septembre2023)

**Réclamation du S.M.U.C. portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du S.C. FRAIS VALLON pour le motif suivant : « Les joueurs sont susceptibles d'avoir été enregistré moins de 4 jours calendaires avant le jour de la présente rencontre. »**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

#### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de la réclamation formulée par le S.M.U.C. via l'adresse électronique du club, en date du 11.09.2023, au sujet de la participation de l'ensemble des joueurs du S.C. FRAIS VALLON lors de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après ».

Que le tableau mentionné précise que pour les Compétitions de District, le délai de qualification est de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence.

Considérant que les licences des joueurs Mario GREGORY, Ilyes BOUCHERI, Joel MAHEO, Lorenzo SILVESTRI, Billel BOUCHIKHI, Yanis DAHI, Albinhou MENDES, Samba MENDY, Ahlam ALI SAID, Aissa REBAI, Rakib ABOUDOU, Jean Marc GOUAILLARDET, Fahardine ISSMAILA et Aymene ADDOU ont valablement été enregistré en date du 12.07.2023, 04.09.2023, 19.07.2023, 12.07.2023, 19.08.2023, 02.09.2023, 02.09.2023, 13.07.2023, 12.07.2023, 12.07.2023, 31.08.2023, 02.09.2023, 05.09.2023, 12.07.2023, les dates de qualification à retenir sont donc celles du 17.07.2023, 09.09.2023, 24.07.2023, 17.07.2023, 24.08.2023, 07.09.2023, 07.09.2023, 18.07.2023, 17.07.2023, 17.07.2023, 05.09.2023, 07.09.2023, 10.09.2023, 17.07.2023.

Que la rencontre S.M.U.C. / S.C. FRAIS VALLON s'étant déroulée le 10.09.2023, les joueurs Mario GREGORY, Ilyes BOUCHERI, Joel MAHEO, Lorenzo SILVESTRI, Billel BOUCHIKHI, Yanis DAHI, Albinhou MENDES, Samba MENDY, Ahlam ALI SAID, Aissa REBAI, Rakib ABOUDOU, Jean Marc GOUAILLARDET, Fahardine ISSMAILA et Aymene ADDOU étaient effectivement conformément qualifiés pour y participer.

Considérant que la Commission de Céans tient à rappeler au club du S.M.U.C., que les joueurs peuvent participer à une rencontre avec la mention « non valide » figurant sur leur licence.

Que pour pouvoir participer à une rencontre, le joueur doit respecter le délai de qualification correspondant à la compétition.

Considérant ainsi qu'aucune infraction aux dispositions des Règlements Généraux n'est donc à relever à l'encontre du S.C. FRAIS VALLON.

**Par ces motifs,**

• **DIT INFONDEES LES RESERVES D'AVANT-MATCH du S.M.U.C. et conserve le score acquis sur le terrain.**

Frais de dossier débités du compte-club du S.M.U.C. (500428) : Frais de confirmation de réserve 20 euros + Frais de dossier 10 euros = **30 euros.**

*Transmet le dossier à la C.R. des Activités Sportives aux fins d'homologation.*

\*\*\*

**DOSSIER n°27116434 : F.C. SEPTEMES / MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE F.C. (U15 D1 du 24 septembre 2023)**

**Réserve avant-match du MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE F.C. portant sur la qualification et/ou la participation de MM. Ozgur KORKMAZ (n° licence 9602397065), Mohamed M'ZE (n°licence 9602390120), Ibrahim SEMEDO (n° licence 2547766387), Shemar HACHIM (n° licence 2547677293) et Theo GARABELLO (n° licence 2547798374) du F.C. SEPTEMES pour le motif suivant : « Sont inscrits sur la feuille de match, plus de 4 joueurs mutés. »**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance des réserves d'avant-match formulées par MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE F.C. au sujet de la participation des joueurs en rubrique du F.C. SEPTEMES.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du club du MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE F.C. en date du 26.09.2023, confirmant les réserves déposées.

Considérant les réserves régulièrement formulées et confirmées et recevables en la forme.

Considérant qu'il résulte de l'article 160.1.C) des Règlements Généraux de la F.F.F. que « Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Considérant que F.C. SEPTEMES a inscrit sur la feuille de match, lors de la rencontre en rubrique, quatre joueurs mutés (Mohamed M'ZE, Ibrahim SEMEDO, Shemar HACHIM et Theo GARABELLO).

Que le joueur Ozgur KORKMAZ bénéficie d'une dispense du cachet mutation conformément aux dispositions de l'article 117.b des Règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant que le F.C. SEPTEMES a aligné 4 joueurs mutés sur la feuille de match conformément à l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F.

Qu'ainsi aucune infraction aux dispositions des Règlements Généraux n'est donc à relever à l'encontre du club.

**Par ces motifs,**

• **DIT INFONDEES LES RESERVES D'AVANT-MATCH du MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE F.C. et conserve le score acquis sur le terrain.**

Frais de dossier débités du compte-club du MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE F.C. (581799) : Frais de confirmation de réserve 20 euros + Frais de dossier 10 euros = **30 euros.**

*Transmet le dossier à la C.R. des Activités Sportives aux fins d'homologation.*

\*\*\*

**DOSSIER n°27093236 : A.S. ROGNAC / F.C. ST MITRE LES REMPARTS (U14 ELITE du 17 septembre 2023)**

**Réclamation du S.M.U.C. portant sur la qualification et/ou la participation de MM. Arthur CARVALHO BOYE (n° licence 2547744588) et Nacer HAFI (n° licence 2548408722) de l'A.S. ROGNAC pour le motif suivant : « Les joueurs sont susceptibles d'avoir été enregistré moins de 4 jours calendaires avant le jour de la présente rencontre. »**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de la réclamation formulée par le F.C. ST MITRE LES REMPARTS via l'adresse électronique du club, en date du 18.09.2023, au sujet de la participation de l'ensemble des joueurs Arthur CARVALHO BOYE et Nacer HAFI de l'A.S. ROGNAC lors de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après ».

Que le tableau mentionné précise que pour les Compétitions de District, le délai de qualification est de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence.

Considérant que les licences des joueurs Arthur CARVALHO BOYE et Nacer HAFI ont valablement été enregistré en date du 12.09.2023, les dates de qualification à retenir sont donc celles du 17.09.2023.

Que la rencontre A.S. ROGNAC / F.C. ST MITRE LES REMPARTS s'étant déroulée le 17.09.2023, les joueurs étaient effectivement conformément qualifiés pour y participer.

Considérant que la Commission de Céans tient à rappeler au club du F.C. ST MITRE LES REMPARTS, que les joueurs peuvent participer à une rencontre avec la mention « non valide » figurant sur leur licence.

Que pour pouvoir participer à une rencontre, le joueur doit respecter le délai de qualification correspondant à la compétition.

Considérant ainsi qu'aucune infraction aux dispositions des Règlements Généraux n'est donc à relever à l'encontre de l'A.S. ROGNAC.

**Par ces motifs,**

• **DIT INFONDEES LES RESERVES D'AVANT-MATCH du F.C. ST MITRE LES REMPARTS et conserve le score acquis sur le terrain.**

Frais de dossier débités du compte-club du F.C. ST MITRE LES REMPARTS (553107) : Frais de confirmation de réserve 20 euros + Frais de dossier 10 euros = **30 euros**.

*Transmet le dossier à la C.R. des Activités Sportives aux fins d'homologation.*

\*\*\*

**DOSSIER n°27113834 : US PELICAN / A.C. PORT DE BOUC (U17 D2 du 17 septembre 2023)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance du rapport de l'U.S. PELICAN en date du 18 septembre 2023, indiquant que la rencontre en date du 17.09.2023 n'a pu se dérouler dans la mesure où l'équipe de l'A.C. PORT DE BOUC ne s'est pas déplacé.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ».

Que l'article 6-2 vient préciser que : « En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».



Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT** au club de l'A.C. PORT DE BOUC, pour en porter bénéfice au club de l'U.S. PELICAN.
- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'A.C. PORT DE BOUC + 10 euros de frais de dossier + 36 euros de frais d'arbitrage (à créditer au compte club de l'U.S. PELICAN) = 76 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27092690 : ASM ST LOUP / S.O. SEPTEMES (U18 D1 du 16 septembre 2023)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance du courriel du S.O. SEPTEMES en date du 15.09.2023, à 19H34, indiquant que l'équipe U18 ne participera pas au Championnat cette saison, ainsi qu'à la rencontre en date du 16.09.2023.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge.* ».

Considérant que le club du S.O. SEPTEMES a envoyé son courriel en dehors des heures d'ouvertures du District.

Que par conséquent, le S.O. SEPTEMES avait une équipe engagée en U18 D1 le jour de la rencontre en date du 16.09.2023 et se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT** au club du S.O. SEPTEMES, pour en porter bénéfice au club de l'ASM ST LOUP.
- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'ASM ST LOUP + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27093384 : A.S. GEMENOSIENNE / SAINT HENRI F.C. (U14 ELITE du 24 septembre 2023)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance du rapport de l'Officiel indiquant que le dirigeant de SAINT HENRI F.C. n'a présenté que 6 joueurs le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 6-2 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « *Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait et sera ainsi passible des pénalités prévues à l'encontre des clubs forfaitaires.* »

Attendu également que l'article 6-1 dispose que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ».

Que l'article 6-2 vient préciser que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge.* ».

Considérant que le SAINT HENRI F.C. se trouvant en infraction par rapport aux dispositions des articles 6-1 et 6-2 des Règlements Sportifs du District de Provence, il doit être fait application des sanctions prévues.

**Par ces motifs,**

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club du SAINT HENRI F.C., pour en porter bénéfice au club de l'A.S. GEMENOSIENNE.**
- **Inflige une amende de 30 euros au club du SAINT HENRI F.C. + 10 euros de frais de dossier + 36 euros (à créditer sur le compte club de l'A.S. GEMENOS) = 40 euros.**

*Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.*

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27209855 : F.C. BOCAGE / A.S. LA BOMBARDIERE. (FEM U15 D1 A 8 du 23 septembre 2023)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de la F.M.I. indiquant que l'équipe de l'A.S. BOMBARDIERE ne s'est pas présentée le jour de la rencontre.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ».

Que l'article 6-2 vient préciser que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge.* ».

**Par ces motifs,**

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de l'A.S. BOMBARDIERE, pour en porter bénéfice au club du F.C. BOCAGE.**
- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'A.S. BOMBARDIERE + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

*Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.*

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27205002 : SP.C. MARTINOIS / F.C. MARTIGUES (FEM A 8 D1 du 23 septembre 2023)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance du courriel du F.C. MARTIGUES en date du 23.09.2023 à 09H29, indiquant que l'intégralité des joueuses ne sont pas en mesure de jouer la rencontre prévue à 16H30 dans la mesure où elles ont subi une intoxication alimentaire après avoir partagé un repas la veille.

Attendu que l'article 6-2 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « *Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait et sera ainsi passible des pénalités prévues à l'encontre des clubs forfaitaires.* »

Attendu également que l'article 6-1 dispose que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ».

Que l'article 6-2 vient préciser que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge.* ».



Considérant qu'alors que la Commission de Céans a demandé au club de transmettre les certificats médicaux des joueuses, le club n'a pas été en mesure de les fournir.

Que par conséquent, le F.C. MARTIGUES se trouvant en infraction par rapport aux dispositions des articles 6-1 et 6-2 des Règlements Sportifs du District de Provence, il doit être fait application des sanctions prévues.

**Par ces motifs,**

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club du F.C. MARTIGUES, pour en porter bénéfice au club du SP.C. MARTINOIS.**
- **Inflige une amende de 30 euros au club du F.C. MARTIGUES + 10 euros de frais de dossier + 36 euros de frais d'arbitrage = 76 euros.**

*Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.*

\*\*\*

#### **DOSSIER n°26660426 : USC ROUVIERE / A.S. MARTIGUES SUD (D3 du 24 septembre 2023)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'utilisation de la feuille de match papier lors de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions D3 sont soumis à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

*Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».*

Que le club de l'USC ROUVIERE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'USC ROUVIERE + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

*Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.*

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27094415 : U.S. DE PUYRICARD / A.S. D'ALLEINS (U14 ESPOIRS du 17 septembre 2023)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U14 ESPOIRS sont soumis à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. ».*

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission de l'équipe du A.S. D'ALLEINS n'a pas été exécuté dans les délais prévus.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'A.S. D'ALLEINS + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

*Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.*

\*\*\*

**DOSSIER n°27092787 : USPEG / O. CABRIES CALAS (U18 D1 du 16 septembre 2023)**

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuilles de matchs informatisée.

Pris connaissance des feuilles de match papier.

Pris connaissance des courriels des clubs.

Attendu que suite à un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

**Par ces motifs,**

**Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.**

\*\*\*

**DOSSIER n°27094581 : A.S. GEMENOS / GJ FUVEAU GREASQUE (U14 ESPOIR du 17 septembre 2023)**

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuilles de matchs informatisée.

Pris connaissance des feuilles de match papier.

Pris connaissance des courriels des clubs.

Attendu que suite à un bug informatique lors de la préparation des rencontres de U14 ESPOIR, la tablette n'a pu être utilisée.

**Par ces motifs,**

**Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.**

\*\*\*

**DOSSIER n°27094287 : MARSEILLE SUD O. / G. ST BARTHELEMY (U14 ESPOIR du 17 septembre 2023)**

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuilles de matchs informatisée.

Pris connaissance des feuilles de match papier.

Pris connaissance des courriels des clubs.

Attendu que suite à un bug informatique lors de la préparation des rencontres de U14 ESPOIR, la tablette n'a pu être utilisée.

**Par ces motifs,**

**Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.**

\*\*\*

**DOSSIER n°27119021 : SP ST MARTINOIS / U.S. PELICAN (U15 D3 du 24 septembre 2023)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'utilisation de la feuille de match papier lors de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U15 D3 sont soumis à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

*Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».*

Que le club du SP. ST MARTINOIS se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 30 euros au club du SP. ST MARTINOIS + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27117235 : SALON NORD / A.C. ARLES (U15 D2 du 17 septembre 2023)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

##### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'utilisation de la feuille de match papier lors de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U15 D2 sont soumis à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

*Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction.* ».

Que le club du SALON NORD se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 30 euros au club du SALON NORD + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27094775 : S.O. CAILLOLAIS / M.SUD ROY D'ESPAGNE (U14 ESPOIR du 17 septembre 2023)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

##### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U14 ESPOIR sont soumis à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission de l'équipe du M.SUD ROY D'ESPAGNE n'a pas été exécuté dans les délais prévus.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 30 euros au club de M.SUD ROY D'ESPAGNE + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27141066 : J.S. ST JULIEN / JSA ST ANTOINE (U16 D2 du 17 septembre 2023)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

##### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'utilisation de la feuille de match papier lors de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U16 D2 sont soumis à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

**1- Pour le club du J.S. ST JULIEN**

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

*Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».*

Que le club du J.S. ST JULIEN se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

## **2- Pour le club du JSA ST ANTOINE**

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. ».*

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission de l'équipe du JSA ST ANTOINE n'a pas été exécuté dans les délais prévus.

Que le club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 30 euros au club du J.S. ST JULIEN + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**
- **Inflige une amende de 30 euros au club du JSA ST ANTOINE + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

*Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.*

\*\*\*

## **DOSSIER n°27113161 : U.S. DE PUYRICARD / A.S. CHARLEVALOISE (U17 D2 du 17 septembre 2023)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'utilisation de la feuille de match papier lors de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U17 D2 sont soumis à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

## **3- Pour le club de l'U.S. PUYRICARD**

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

*Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».*

Que le club de l'U.S. DE PUYRICARD se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

## **4- Pour le club de l'A.S. CHARLEVALOISE**

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. ».*

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission de l'équipe du S.O. CAILLOLAIS n'a pas été exécuté dans les délais prévus.

Que le club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'U.S. DE PUYRICARD + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**
- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'A.S. CHARLEVALOISE + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

*Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.*

\*\*\*

## **DOSSIER n°27113167 : PHOCEA CLUB / CARNOUX F.C. (U17 D2 du 24 septembre 2023)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,





**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'utilisation de la feuille de match papier lors de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U17 D2 sont soumis à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

*Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».*

Que le club du PHOCEA CLUB se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 30 euros au club du PHOCEA CLUB + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

*Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.*

\*\*\*

**DOSSIER n°27116428 : CARNOUX F.C. / SP.C. AIR BEL (U15 D1 du 17 septembre 2023)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'utilisation de la feuille de match papier lors de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U15 D1 sont soumis à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

*Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».*

Que le club du CARNOUX F.C. se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 30 euros au club du CARNOUX F.C. + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

*Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.*

\*\*\*

**DOSSIER n°27118657 : CAM PHENIX / S.O. CAILLOLAIS (U15 D3 du 17 septembre 2023)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U15 Départemental 3 sont soumis à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. ».*

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission de l'équipe du S.O. CAILLOLAIS n'a pas été exécuté dans les délais prévus.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 30 euros au club de S.O. CAILLOLAIS + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**



Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27117931 : BERRE SP / U.S. TRAMWAYS (U15 D2 du 17 septembre 2023)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

##### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U15 Départemental 2 sont soumis à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission de l'équipe de l'U.S. TRAMWAYS n'a pas été exécuté dans les délais prévus.

##### **Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'U.S. TRAMWAYS + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27118793 : A.S. PEYPIN / F.C. ETOILE HUVEAUNE (U15 D3 du 17 septembre 2023)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

##### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'utilisation de la feuille de match papier lors de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U15 D3 sont soumis à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.* ».

*Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction.* ».

Que le club de l'A.S. PEYPIN se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

##### **Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'A.S. PEYPIN + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27113163 : A.S. CHARLEVOISE / F.C. ETOILE HUVEAUNE (U17 D2 du 24 septembre 2023)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

##### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'utilisation de la feuille de match papier lors de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U17 D2 sont soumis à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

*Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».*

Que le club de l'A.S. CHARLEVOISE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'A.S. CHARLEVOISE + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

*Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.*

\*\*\*

Le Président de la séance :

M. MULET Marc



Le secrétaire de séance :

M. FABIANO Jean Louis

